

VD_FINDINFO HC / 2012 / 262 vom 24. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___262

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 262 du 24 avril 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 262 del 24 aprile 2012

Regeste

MESURE DE CONTRAINTE{DROIT DES ÉTRANGERS} | 80 al. 5 LEtr, 80 al. 6 LEtr

Erwägungen

E. 1

Le recours au Tribunal cantonal est ouvert contre la décision du juge de paix ordonnant la détention administrative ou l'une des autres mesures en relation avec cette détention telles que mentionnées à l'art. 20 LVLEtr (loi du 18 décembre 2007 d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers; RSV 142.11) (art. 80 al. 1 LEtr; art. 30 al. 1 LVLEtr). Il est de la compétence de la Chambre des recours civile (art. 71 et 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01] et art. 18 al. 3 let. c ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007; RSV 173.31.1]). Déposé en temps utile par le recourant, qui y a un intérêt, le recours est recevable (art. 30 al. 2 LVLEtr).

E. 2

La Chambre des recours civile revoit librement la décision de première instance; elle établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 31 al. 1 et 2 LVLEtr). Elle peut en particulier tenir compte de faits postérieurs à la décision attaquée.

E. 3

a) Le Juge de paix du district de Lausanne est l'autorité compétente en vertu des art. 17 et 20 LVLEtr. Saisi d'une requête motivée et documentée du SPOP du 7 mars 2012, ce magistrat a procédé à l'audition du recourant le même jour. Le recourant a été entendu et ses déclarations ont été résumées au procès-verbal dans ce qu'elles avaient d'utile (art. 21 al. 1 et 2 LVLEtr); il a notamment fait usage de son droit de demander la désignation d'un conseil d'office. A l'issue de l'audition, le premier juge a immédiatement rendu un ordre de détention et sa décision motivée a été notifiée le 8 mars 2012 au recourant, soit dans le délai légal de nonante-six heures (art. 16 al. 1 LVLEtr). b) Le recourant invoque la violation de l'art. 80 al. 6 LEtr, en ce sens que le premier juge aurait injustement considéré que son renvoi était exécutable. Aux termes de l'art. 80 al. 5 LEtr, l'étranger en détention peut déposer une demande de levée de détention un mois après que la légalité de cette dernière a été examinée. L'art. 80 al. 6 LEtr précise que la détention est levée lorsque le motif de détention n'existe plus ou l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles (let. a), lorsque la demande de levée de détention est admise (let. b) ou lorsque la personne détenue doit subir une peine ou une mesure privative de liberté (let. c). Pour déterminer si le renvoi est possible, il y a lieu de faire un pronostic : des difficultés dans l'exécution du renvoi ou des doutes sur la possibilité de parvenir à chef

en temps utile ne suffisent pas pour exclure la détention. Ce n'est que lorsqu'aucune possibilité n'existe ou qu'une possibilité théorique et totalement invraisemblable d'exécuter le renvoi existe que la détention doit être levée (ATF 130 II 56 c. 4.1.3). Le pronostic est provisoire et doit être revu notamment lors d'une demande de levée de détention, selon les résultats ou l'absence de résultat des démarches entreprises dans l'intervalle (Wurzburger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, Revue de droit administratif et de droit fiscal [RDAF] 1997 I 330 ss). c) En l'espèce, le recourant fait valoir que son renvoi en Italie serait impossible, dès lors que, par arrêt du 10 mai 2011, les autorités italiennes auraient expressément ordonné son expulsion, prononçant au surplus une interdiction d'entrée sur le territoire italien pour une durée de cinq ans. Selon le recourant, dans le cas où il devrait être amené à retourner en Italie, il s'exposerait à une peine d'emprisonnement pouvant aller d'un à quatre ans de réclusion. Auparavant, soit le 5 mai 2011, le Préfet de Rome aurait ordonné l'expulsion du recourant et sommé celui-ci de quitter le territoire italien dans les 30 jours, à défaut de quoi il pourrait être retenu dans un centre d'identification et d'expulsion et éloigné du territoire national. Les considérations du recourant ne peuvent être invoquées à l'appui de l'examen du caractère exécutable du renvoi, puisqu'elles excèdent le strict cadre de la présente procédure de renvoi. En effet, les autorités cantonales sont liées par les décisions fédérales de renvoi, qu'elles sont tenues d'exécuter, le TAF ayant du reste pris en considération ces éléments dans son arrêt du 30 janvier 2012 (p. 11 in fine) rejetant le recours de l'intéressé et confirmant la décision de l'ODM du 28 décembre 2011 ordonnant son renvoi en Italie. Le SPOP relève par ailleurs dans ses déterminations que les démarches entreprises en vue de l'exécution du renvoi se poursuivent sans discontinuer, à satisfaction des devoirs de diligence et de célérité, ce service ayant été requis le 27 mars 2012 de transmettre à l'ODM un certificat médical récent au nom de l'intéressé en vue de l'organisation d'un vol sous contrainte. Enfin, cette mesure respecte le principe de proportionnalité dès lors que le refoulement du recourant pourra manifestement être exécuté avant l'échéance du délai maximal de détention de 18 mois prévu par la loi. En effet, selon le Tribunal fédéral, ce n'est que lorsque des raisons sérieuses laissent penser que la mesure d'éloignement ne pourra certainement pas intervenir avant la fin du délai légal qu'une détention est inadmissible sous l'angle de la proportionnalité (TF 2A_549/2003 du 3 décembre 2003).

E. 4

En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. L'arrêt peut être rendu sans frais.

E. 5

Selon l'art. 25 al. 1 LVLEtr, lorsque la personne détenue est indigente, le conseil d'office reçoit une indemnité à la charge de la caisse de l'Etat, les dispositions relatives à la rémunération des défenseurs d'office en matière pénale étant applicables. Le conseil d'office du recourant a déposé, le 4 avril 2012, une liste des opérations, dont il ressort qu'il a consacré 10 h 30 à la procédure de recours. Au vu des opérations accomplies, il y a lieu de lui allouer une indemnité de 1'566 fr., tenant compte de 7 h 30 au tarif horaire de 180 fr. et de 100 fr. de débours, TVA comprise. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'indemnité d'office de Maître Franck Ammann, conseil du recourant, est arrêtée à 1'566 fr. (mille cinq cent soixante-six francs), TVA et débours compris. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La

greffière : Du 25 avril 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Franck Ammann (pour D. _____) ■ Service de la population, Secteur juridique et relations avec les communes Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Lausanne La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.